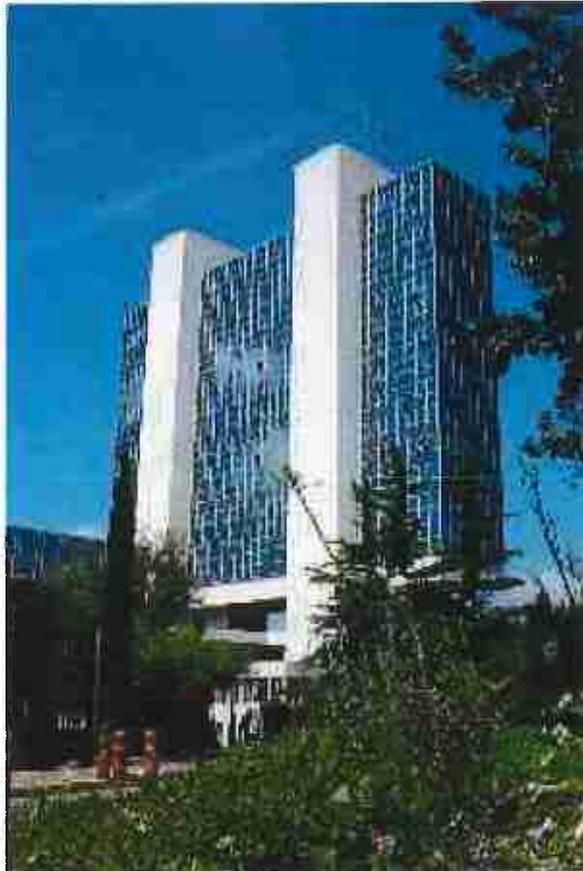




# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

RECUEIL SPECIAL 100.2017 - édition du 27/06/2017



S O M M A I R E

DDI.....	2
DDTM.....	2
Environnement.....	2
Grasse Travaux quartier Clavary.....	2
Duranus travx pont Imberguet.....	2
Biot Travaux Vallon Fugueiret.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2017.582 M. Fanouillaire H. aut tirs def.loup.....	2
ARS PACA.....	3
Delegation Territoriale.....	3
Sante environnement.....	3
AP 2017.570 Nice mansarde KO 38.lot 13.....	3
Prefecture.....	4
Cabinet.....	4
Securite publique.....	4
CCC PM Breil sur Roya Gendarmerie Nat.....	4
CCC PM Cap d Ail Gendarmerie Nat.....	4
CCC PM Levens Gendarmerie Nat.....	4
CCC PM St Jean Cap Ferrat Gendarmerie Nat.....	4
CCC PM Turbie Gendarmerie Nat.....	4
Regie recettes DDSP.....	4
AP 2017.574 Regie Recettes SP Cagnes sur Mer.....	4
AP 2017.573 Regie Recettes SP Antibes.....	4
AP 2017.575 Regie Recettes SP Cannes.....	4
AP 2017.576 Regie Recettes SP Grasse.....	4
AP 2017.577 Regie Recettes SP Menton.....	4
AP 2017.578 Regie Recettes SP Nice E.M.....	4
Medaille bronze Acte courage et devouement.....	4
4 Medailles Bronze ACD Police Municipale Grasse.....	4
DRLP.....	4
Office tourisme classement.....	4
OT Vallauris Golfe Juan.....	4
Videoprotection.....	4
Cannes Croisette Bijouterie Cartier.....	4
SDIS.....	5
Groupement fonctionnel operations.....	5
Securite Civile.....	5
Liste agents CMIR juin et 2eme semestre 2017.....	5



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PREMA-RD n° 2017-058

### RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Réalisation d'ouvrages de rétention et d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol dans le cadre d'un projet de création d'un quartier résidentiel dénommé « Clavary »**

**Commune de Grasse**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT  
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu la déclaration déposée en date du 16 mai 2017 complétée le 30 mai 2017, concernant le projet de réalisation de trois bassins de rétention et d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol dans le cadre du projet de création d'un quartier d'habitation dénommé « Clavary » sur la commune de Grasse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-398 du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.**

### Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier

SCI MEDITERRANEE  
Siret : 44296439100019  
sise 22, rue de Bellevue  
92100 Boulogne-Billancourt  
Représentée par la SAS PROMOGIM, gérante

Date de dépôt du dossier complet : 30 mai 2017

### Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : réalisation de trois bassins de rétention et d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol de marque GRAF, type EcoBloc Flex.

Caractéristiques des dispositifs de rétention	Bassin 1	Bassin 2	Bassin 3
Volume de rétention nécessaire à infiltrer une pluie centennale en m <sup>3</sup>	530	565	982
Volume de l'ouvrage en m <sup>3</sup>	557,57	594,74	1 040
Dimensions en mètres	H = 1,32 L = 48,00 l = 8,80	H = 1,32 L = 51,20 l = 8,80	H = 2,60 L = 20,00 l = 20,00

Emplacement : Chemin de la Tourache, Parcelles n° 56, 57, 225 et 226 de la section EO de la commune de Grasse.

### Article 3 : Masses d'eaux concernées

Souterraines : « Massifs calcaires Audibergue, Saint Vallier, Saint Cézaire, Calern, Caussols, Cheiron » n° FR\_DG\_136 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée,

Superficielle : « Rivière La Mourachonne » n° FRDR11997 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

### Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : (...), 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant

#### **Article 5 : Recevabilité du dossier**

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

#### **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité ([sd06@afbiodiversite.fr](mailto:sd06@afbiodiversite.fr)), des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeront utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'État chargé de la police de l'eau.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet tel qu'au titre du code de l'urbanisme.

**Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Grasse. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès du service chargé de l'eau de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le **20 JUIN 2017**

  
Adjointe ~~au~~ chef de service

**Ségolène NAVILLE**



**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PREMA-RD n° 2017-066

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION**

**Réalisation de travaux de réparation du pont de l'Imberguet**

**Commune de Duranus**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT  
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu la déclaration déposée en date du 22 juin 2017, concernant le projet de réalisation travaux de réparation du pont de l'Imberguet sur la commune de Duranus,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-398 du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RECEPISSE** de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

### Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier

METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR  
Siret : 20003019500024

sises immeuble Le Plaza,  
455, promenade des Anglais  
06200 NICE

Date de dépôt du dossier complet : 22/06/2017

### Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : réalisation de travaux de réparation du pont franchissant le vallon de l'Imberguet sur la commune de Duranus.

Emplacement : RM 19, Pont n° 19/150 – PR 29+920.

### Article 3 : Masses d'eaux concernées

Superficielle : « La Vésubie du ruisseau de la Planchette à la confluence avec le Var » n° FRDR80 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée,

Souterraine : « Domaine plissé bassin Var, Estéron, Vésubie » n° FRDG404A définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

### Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</i> (...) 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 (NOR : DEVL1404546A)

### Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales

définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

#### **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité ([sd06@afbiodiversite.fr](mailto:sd06@afbiodiversite.fr)), des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'État chargé de la police de l'eau.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes

prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

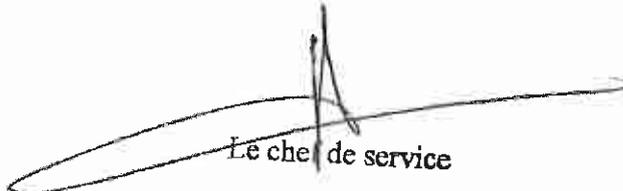
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet tel qu'au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Duranus. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès du service chargé de l'eau de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le 26 JUIN 2017

  
Le chef de service

Bernard CARDELLI



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PREMA-RD n° 2017-050

### RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Réalisation d'ouvrages de rétention et de rejet d'eaux pluviales dans le vallon du  
Fugueiret**

**Commune de BIOT**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT  
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu la déclaration déposée en date du 10 MAI 2017, concernant le projet de réalisation d'aménagements et d'ouvrages pour le rejet d'eaux pluviales dans le vallon du Fugueiret dans le cadre d'un projet de création de batiments d'habitations collectifs sur la commune de BIOT porté par la société PITCH PROMOTION.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-398 du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RECEPISSE** de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

**Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

PITCH-PROMOTION  
Siret : 42298971500061

sises 1080 , route des Dolines  
06903 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

Date de dépôt du dossier complet : 10/05/2017

**Article 2 : Nature et emplacement des travaux**

Nature : réalisation de 7 bassins de rétention des eaux pluviales en toitures de 223 mètres cube et d'un bassin enterré de 1126 mètres cubes pour une surface collectée et interceptée par le projet de 10876 mètres carrés et de rejet dans le vallon du FUGUEIRET via une buse de 600 mm de diamètre

Emplacement : 249, rue Fernand Léger, parcelle n°27, section AC sur la commune de BIOT

**Article 3 : Masses d'eaux concernées**

Souterraines : « Calcaire jurassique de la région de Villeneuve-Loubet » FR\_DG\_234 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Superficielle : « Le ruisseau de la VALMASQUE » n° FR\_DR\_11545 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée,

**Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales**

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : (...), 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant

**Article 5 : Recevabilité du dossier**

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.  
Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de

nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

#### **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité ([sd06@afbiodiversite.fr](mailto:sd06@afbiodiversite.fr)), des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'État chargé de la police de l'eau.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont

pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet tel qu'au titre du code de l'urbanisme.

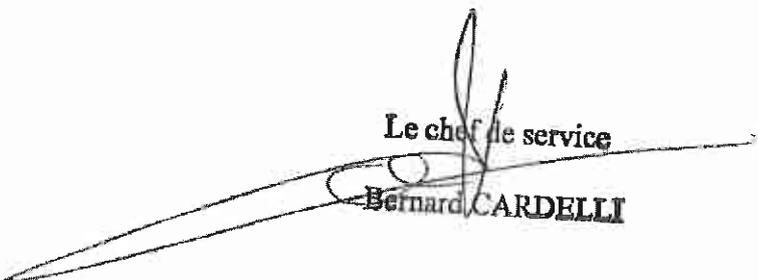
#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de BIOT. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès du service chargé de l'eau de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le **19 MAI 2017**

Le chef de service

  
Bernard CARDELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 27 JUIN 2017

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole  
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2015-516 du 02/07/15  
autorisant Monsieur FANOUILLAIRE Hugues  
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

N° 2017- **S82**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111,2 et L113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-429 du 30 mai 2013 définissant pour le département les unités d'action pour la période 2013/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-518 du 3 juillet 2014 définissant pour le département les unités d'action pour la période 2014/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-486 du 2 juillet 2015 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de loupeterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-266 du 22 février 2017 et n°2017-271 du 28 février 2017 portant délégation et subdélégation de signature ;

Vu la demande en date du 24 juin 2015 par laquelle Monsieur FANOUILLAIRE Hugues demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-516 du 02/07/15 autorisant Monsieur FANOUILLAIRE Hugues à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu la demande en date du 26 juin 2017 par laquelle Monsieur FANOUILLAIRE Hugues demande à ce que soit ajouté un chasseur à son autorisation de tir de défense contre le loup ;



#### **ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur FANOUILLAIRE Hugues à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de SAINT ETIENNE DE TINEE

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur FANOUILLAIRE Hugues seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

#### **ARTICLE 6 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent également être réalisés avec une carabine à canon rayé uniquement de jour (soit sur une plage horaire allant de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil), pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus.

Dans ce cas les tirs en direction des sentiers de randonnée sont interdits ; obligation de tirs fichants.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

#### **ARTICLE 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FANOUILLAIRE Hugues informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FANOUILLAIRE Hugues en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

#### **ARTICLE 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- au maintien de la ou des commune(s) en unité d'action,
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**ARTICLE 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer



**Serge CASTEL**



## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2017. 570.

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation la mansarde située au 4<sup>ème</sup> étage, porte de face, de l'immeuble sis 18 Place Garibaldi à Nice (06300), cadastrée KO 38 – lot n°13.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé établi par l'agent assermenté du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice en date du 22 février 2017 concernant la mansarde sise 18 Place Garibaldi à Nice (06300) ;

VU le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à mesdames Françoise BIROLLEAU, Caroline JULIEN et Valérie JULIEN, propriétaires indivis, respectivement domiciliées à Cagnes-sur-Mer (06800), 60 chemin du Val Fleuri, à La Gaude (06610), 752 cour du sur blanc n°74 et à Cagnes-sur-Mer (06800), 60 chemin du Val Fleuri et les observations de Maître Eric MARY, avocat de Madame Françoise BIROLLEAU, dont le siège social se trouve à Nice (06300), 2 rue de la Préfecture ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que la mansarde située 18 place Garibaldi à Nice (06300), présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration et de sa hauteur sous-plafond (la portion du local disposant d'une hauteur sous plafond supérieure à 2,2 mètres est inférieure au minimum des 9 m<sup>2</sup> réglementaires), et que celle-ci est mise à disposition aux fins d'habitation par mesdames Françoise

BIROLLEAU, Caroline JULIEN et Valérie JULIEN, propriétaires indivis, demeurant respectivement à Cagnes-sur-Mer (06800), 60 chemin du Val Fleuri, à La Gaude (06610), 752 cour du sur blanc n°74 et à Cagnes-sur-Mer (06800), 60 chemin du Val Fleuri;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure mesdames Françoise BIROLLEAU, Caroline JULIEN et Valérie JULIEN, propriétaires indivis, de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT les risques pour la santé des occupants de développer des troubles psychologiques du fait de l'insuffisance de hauteur sous plafond et de l'exiguïté des lieux ;

SUR PROPOSITION du médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice,

## AR R E T E

### ARTICLE 1 : Mise en demeure

Mesdames Françoise BIROLLEAU, Caroline JULIEN et Valérie JULIEN, propriétaires indivis, (ou leurs représentants légaux) sont mises en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de DOUZE MOIS, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé 18 place Garibaldi à Nice (06300), occupés par Monsieur El Hamel HOUTI, locataire en titre au regard du contrat de location présenté.

### ARTICLE 2 : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Les loyers ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter de la notification du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 ou, le cas échéant, leurs représentants légaux sont tenues d'assurer le relogement de l'occupant affecté par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise au préfet des Alpes-Maritimes dans les SIX MOIS suivant la date de notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Les personnes mentionnées à l'article 1 ou, le cas échéant, leurs représentants légaux sont tenues de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement de l'occupant est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

### ARTICLE 3 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

### ARTICLE 4 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

### ARTICLE 5 : Notification, affichage et transmission

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à Monsieur El Hamel HOUTI, occupant en titre de la mansarde située au 4<sup>ème</sup> étage, porte de face, de l'immeuble sis 18 place Garibaldi à Nice (06300).

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Nice, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la république, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

#### ARTICLE 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé –EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 33 rue Frank Pilatte – 06000 Nice également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 26 JUIN 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission  
D'AM 3370

Franck VINESSO

- Cabinet du Préfet -  
Bureau du Cabinet  
Pôle Sécurité Publique



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

### **POLICE MUNICIPALE**

UNE CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE  
DE BREIL-SUR-ROYA ET LA GENDARMERIE NATIONALE A ÉTÉ SIGNÉE LE 26 JUIN 2017.

CETTE CONVENTION EST CONCLUE POUR UNE DUREE DE TROIS ANS.

ELLE EST RENOVELABLE PAR RECONDUCTION EXPRESSE.

- Cabinet du Préfet -  
Bureau du Cabinet  
Pôle Sécurité Publique



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

### **POLICE MUNICIPALE**

UNE CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE  
DE CAP D'AIL ET LA GENDARMERIE NATIONALE A ÉTÉ SIGNÉE LE 26 JUIN 2017.

CETTE CONVENTION EST CONCLUE POUR UNE DUREE DE TROIS ANS.

ELLE EST RENOVELABLE PAR RECONDUCTION EXPRESSE.

- Cabinet du Préfet -  
Bureau du Cabinet  
Pôle Sécurité Publique



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

### **POLICE MUNICIPALE**

UNE CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE  
DE LEVENS ET LA GENDARMERIE NATIONALE A ÉTÉ SIGNÉE LE 26 JUIN 2017.

CETTE CONVENTION EST CONCLUE POUR UNE DUREE DE TROIS ANS.

ELLE EST RENOVELABLE PAR RECONDUCTION EXPRESSE.

- Cabinet du Préfet -  
Bureau du Cabinet  
Pôle Sécurité Publique



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

### **POLICE MUNICIPALE**

UNE CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE  
DE SAINT-JEAN CAP FERRAT ET LA GENDARMERIE NATIONALE A ÉTÉ SIGNÉE LE 26 JUIN 2017.

CETTE CONVENTION EST CONCLUE POUR UNE DUREE DE TROIS ANS.

ELLE EST RENOUVELABLE PAR RECONDUCTION EXPRESSE.

- Cabinet du Préfet -  
Bureau du Cabinet  
Pôle Sécurité Publique



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

### **POLICE MUNICIPALE**

UNE CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE  
DE LA TURBIE ET LA GENDARMERIE NATIONALE A ÉTÉ SIGNÉE LE 26 JUIN 2017.

CETTE CONVENTION EST CONCLUE POUR UNE DUREE DE TROIS ANS.

ELLE EST RENOVELABLE PAR RECONDUCTION EXPRESSE.



PREFET DES ALPES MARITIMES

**ARRÊTÉ n° 2017-574 du 26 JUIN 2017**  
**portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la**  
**sécurité publique des Alpes-Maritimes**  
**Circonscription de Sécurité Publique de Cagnes sur Mer**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 26 avril 2017

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Circonscription de Sécurité Publique de Cagnes sur Mer pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

## Article 2

Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable du Trésor situé dans le ressort de la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes, dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Le régisseur est autorisé à accepter les modes de règlement suivants :

- Encaissements en numéraire
- Encaissements en chèques en euros

Le numéraire est versé au moins une fois par semaine au comptable du Trésor.

Les chèques seront remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

## Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 220 €.

## Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €.

## Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

## Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

## Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

## Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2012-402 du 11 avril 2012.

## Article 9

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur régional des finances publiques, monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 26 JUIN 2017

LE PREFET DES ALPES MARITIMES



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES MARITIMES

**ARRÊTÉ n° 2017-573 du 26 JUIN 2017**  
**portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la**  
**sécurité publique des Alpes-Maritimes**  
**Circonscription de Sécurité Publique d'Antibes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 26 avril 2017

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Circonscription de Sécurité Publique d'Antibes pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

## Article 2

Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable du Trésor situé dans le ressort de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Le régisseur est autorisé à accepter les modes de règlement suivants :

- Encaissement en numéraire
- Encaissements en chèques en euros.

Le numéraire est versé au moins une fois par semaine au comptable du Trésor.

Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

## Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 220 €.

## Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €.

## Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

## Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

## Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

## Article 8

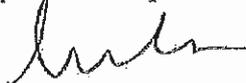
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2012-404 du 11 avril 2012.

## Article 9

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur régional des finances publiques, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 26 JUIN 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES MARITIMES

**ARRÊTÉ n° 2017- 575 du 26 JUIN 2017**  
**portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la**  
**sécurité publique des Alpes-Maritimes**  
**Circonscription de Sécurité Publique de Cannes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 26 avril 2017

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Circonscription de Sécurité Publique de Cannes pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

## Article 2

Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable du Trésor situé dans le ressort de la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes, dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Le régisseur est autorisé à accepter les modes de règlement suivants :

- Encaissements en numéraire
- Encaissements en chèques en euros

Le numéraire est versé au moins une fois par semaine au comptable du Trésor.

Les chèques seront remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

## Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 220 €.

## Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €.

## Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

## Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

## Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

## Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2012-403 du 11 avril 2012.

## Article 9

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur régional des finances publiques, monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 26 JUIN 2017

LE PREFET DES ALPES MARITIMES



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES MARITIMES

**ARRÊTÉ n° 2017-576 du 26 JUIN 2017**  
**portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la**  
**sécurité publique des Alpes-Maritimes**  
**Circonscription de Sécurité Publique de Grasse**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 26 avril 2017

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Circonscription de Sécurité Publique de Grasse pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

## Article 2

Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable du Trésor situé dans le ressort de la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes, dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Le régisseur est autorisé à accepter les modes de règlement suivants :

- Encaissements en numéraire
- Encaissements en chèques en euros

Le numéraire est versé au moins une fois par semaine au comptable du Trésor.

Les chèques seront remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

## Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 220 €.

## Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €.

## Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

## Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

## Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

## Article 8

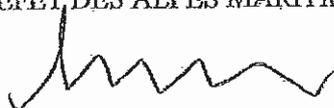
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2012-401 du 11 avril 2012.

## Article 9

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur régional des finances publiques, monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 26 JUIN 2017

LE PRÉFET DES ALPES MARITIMES



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES MARITIMES

**ARRÊTÉ n° 2017-577 du 26 JUIN 2017**  
**portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la**  
**sécurité publique des Alpes-Maritimes**  
**Circonscription de Sécurité Publique de Menton**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 26 avril 2017

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Circonscription de Sécurité Publique de Menton pour l'encasement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

## Article 2

Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable du Trésor situé dans le ressort de la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes, dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Le régisseur est autorisé à accepter les modes de règlement suivants :

- Encaissements en numéraire
- Encaissements en chèques en euros

Le numéraire est versé au moins une fois par semaine au comptable du Trésor.

Les chèques seront remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

## Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 220 €.

## Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €.

## Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

## Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

## Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

## Article 8

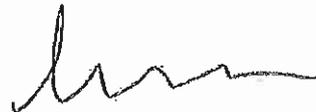
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2012-400 du 11 avril 2012.

## Article 9

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur régional des finances publiques, monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 26 JUIN 2017

LE PREFET DES ALPES MARITIMES



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES MARITIMES

**ARRÊTÉ n° 2017-578 du 26 JUIN 2017**  
**portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la**  
**sécurité publique des Alpes-Maritimes**  
**Circonscription de Sécurité Publique de Nice – Encaissements immédiats**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 26 avril 2017

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Circonscription de Sécurité Publique de Nice – Encaissements immédiats pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

## Article 2

Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable du Trésor situé dans le ressort de la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes, dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Le régisseur est autorisé à accepter les modes de règlement suivants :

- Encaissements en numéraire
- Encaissements en chèques en euros

Le numéraire est versé au moins une fois par semaine au comptable du Trésor.

Les chèques seront remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

## Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 220 €.

## Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €.

## Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

## Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

## Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

## Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2012-398 du 11 avril 2012.

## Article 9

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur régional des finances publiques, monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 26 JUIN 2017

LE PREFET DES ALPES MARITIMES



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -  
BUREAU DU CABINET

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le professionnalisme et le sang-froid dont ils ont fait preuve le 16 mars 2017, en intervenant lors de la fusillade survenue dans le lycée Alexis de Tocqueville, à Grasse,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet par intérim du préfet des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Alain BATOCCHIONI, brigadier-chef principal, police municipale de la ville de Grasse,
- M. Laurent GOLDSCHIEDER, brigadier-chef principal, police municipale de la ville de Grasse,
- M. David MAROSELLI, brigadier-chef principal, police municipale de la ville de Grasse
- M. Grégory SAMAKH, brigadier, police municipale de la ville de Grasse

article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim du préfet des Alpes-Maritimes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Nice, le 14<sup>e</sup> JUIN 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet  
Affaire suivie par : Catherine Massa / C. Chauvin  
☎ 04.93.72.25.35 ou 15

☒ POLGEN/OFFICESDETOURISME/CLASSEMENTCATEGORIES/2017/VALLAURIS

Le Préfet des Alpes-Maritimes

N° 2017/ 580

- VU le code du tourisme, notamment la sous-section 4 du Livre Ier – Titre III – Chapitre III relative au classement des offices,
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les normes de classement des offices de tourisme,
- VU la circulaire ministérielle du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,
- VU la circulaire ministérielle du 22 novembre 2011 présentant la réforme du classement des offices de tourisme,
- VU la demande formulée le 16 mars 2017 par le Président de l'EPIC de l'office de tourisme de Vallauris Golfe-Juan et la délibération du conseil municipal de Vallauris Golfe-Juan en date du 28 décembre 2016 approuvant cette demande, en vue du classement de l'Office de Tourisme de Vallauris Golfe-Juan dans la catégorie I au sens de l'arrêté du 12 novembre 2010 précité,
- VU les pièces complémentaires reçues le 29 mai 2017,

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de classement de l'Office de Tourisme de Vallauris Golfe-Juan en catégorie I permet de vérifier la conformité de l'Office de Tourisme de Vallauris Golfe-Juan aux critères de classement dans cette catégorie, fixés par le tableau de classement mentionné à l'article D 133-20 du code du tourisme et homologué par arrêté ministériel précité,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'Office de Tourisme de Vallauris Golfe-Juan, situé 4 avenue Clémenceau à Vallauris (06220), est classé dans la catégorie I des offices de tourisme.

**Article 2** - Le classement est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ce département.

19 JUIN 2017  
Fait à Nice, le  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission  
D'ION-G 38/B

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Beolor  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2012-0532  
Opération n°2017-0404  
Bijouterie CARTIER  
CANNES Croisette

### Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-0532 du 16 novembre 2012 modifié le 12 mai 2016 autorisant pour **1 an, soit jusqu'au 11 mai 2017**, le fonctionnement de 8 caméras intérieures et 5 caméras extérieures en faveur de la bijouterie CARTIER sise à CANNES, 57 boulevard de la Croisette,
- VU** la demande de renouvellement formulée le 19 mai 2017 par le directeur sûreté de la société Richemont France en charge de la sécurité des bijouteries CARTIER, qui souhaite une nouvelle autorisation pour l'installation de 32 caméras intérieures dans la zone réservée à la clientèle de la bijouterie ainsi que 7 caméras extérieures pour visionner les abords immédiats de l'établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 19 mai 2017,
- VU** l'avis des membres de la commission départementale de vidéoprotection,
- CONSIDERANT** le maintien d'un niveau élevé de risque d'attentat terroriste et la nécessité de le prévenir y compris aux abords immédiats de la bijouterie,
- CONSIDERANT** que l'enseigne est susceptible de constituer une cible particulière compte tenu de sa notoriété,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur sûreté de la société Richemont France est autorisé, au nom de la société CARTIER, à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 32 caméras intérieures et de caméras extérieures dans les conditions fixées à l'article 2 en faveur de la bijouterie CARTIER sise à CANNES, 57 Boulevard de la Croisette.

**Article 2** : les 7 caméras extérieures sont autorisées à fonctionner du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre compte tenu du risque accru lié aux événements se déroulant pendant cette période à CANNES en raison de l'augmentation de la fréquentation touristique. 2 caméras extérieures seulement sont autorisées à fonctionner du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril.

**Article 3** : cette autorisation est valable pour une durée de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

**Article 4** : le fonctionnement du système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur sûreté du groupe Richemont France.

**Article 5** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 6** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 7** : le directeur sûreté assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : le public et les clients doivent être informés de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : l'exploitation des images est sous la responsabilité du service sécurité sis à PARIS 8ème, Cité du Rétiro.

**Article 10** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

**Article 13** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 17** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 18** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Stéphane CHASSERIAUD – Directeur sûreté Richemont – Société CARTIER – 10 Cité du Rétiro – 75008 – PARIS.

Fait à NICE, le 15 JUIN 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

NICE, LE 12 JUIN 2017

CABINET DU PREFET  
SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES-MARITIMES  
B.P N° 99  
06271 VILLENEUVE-LOUBET CEDEX

GROUPEMENT FONCTIONNEL OPERATIONS

AFFAIRE SUIVIE PAR : CAPITAINE GIORDANO  
YG/IB

**LE PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Arrêté S.D.I.S. N° 17

fixant la liste des agents de la Cellule Mobile d'Intervention Radiologique  
pour le mois de juin 2017 et le second semestre de l'année 2017 du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes

*VU* le code général des collectivités territoriales ;

*VU* la loi N° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

*VU* la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile;

*VU* le décret N° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs pompiers professionnels ;

*VU* le décret N° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

*VU* le décret N° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels;

*VU* le décret N° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous officiers de sapeurs-pompiers professionnels;

*VU* le décret N° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié, fixant le Guide National de Référence relatif aux risques radiologiques ;

VU l'arrêté du 08 décembre 2005 relatif au contrôle d'aptitude médicale, à la surveillance radiologique et aux actions de formation ou d'information au bénéfice des personnels intervenants engagés dans la gestion d'une situation d'urgence radiologique et en particulier le 3<sup>ème</sup> tiret de l'article 1,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels;

SUR proposition du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont inscrits sur la liste d'aptitude des Agents Spécialisés Risque Radiologique du Département des Alpes-Maritimes, pour le mois de juin 2017 et le second semestre de l'année 2017, les personnels figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

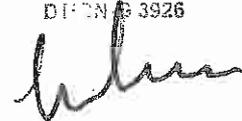
**ARTICLE 2 :**

L'arrêté n° 170692 du 26 janvier 2017 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Sous Préfet, Directeur de cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DIPON 3926



Georges-François LECLERC



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ANNEE  
2017

Conseiller Technique Départemental: Commandant Henri BROT

LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE

NOM	PRENOM	GRADE	MAT	NIVEAU	PCR	GT ou GF	C.I.S
BROT	HENRI	CDT	731	RAD 4	OUI	PREVISION	ETAT MAJOR
GIUDICELLI	JEAN	CNE	8955	RAD 4	OUI	NICE MONTAGNE	BON VOYAGE
SEVE	LAURENT	CNE	5514	RAD 4		OPERATIONS	ETAT MAJOR
ALBERTINI	JACQUES	CDT	110	RAD 3	OUI	SPV	E. M MAGNAN
BOSELLI	JEAN MARC	CNE	2469	RAD 3		OUEST	E. M CANNES
CAYE-JOBARD	France	LTN	7944	RAD 3	OUI	PREVENTION	PRV CANNES
ECHAMPE	JEAN MARC	CNE	2485	RAD 3	OUI	OUEST	CAGNES SUR MER
FERRADOU	FABIAN	CNE	6086	RAD 3	OUI	OPERATIONS/PREVISION	ETAT MAJOR
FIGLIOLI	FRANCK	CDT	4020	RAD 3	OUI	OUEST	E.M GILLETTE
GIUSTI	JEROME	LTN	11737	RAD 3		OUEST	GRASSE
VIENET	VERONIQUE	VET LCL	10718	RAD 3		SSSM	TECHNOPOLIS
WEIL	CHRISTIAN	CNE	2752	RAD 3		NICE MONTAGNE	E.M MAGNAN
AIRAUDI	Matthieu	SGT	9052	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE FODERE
ALBERTINI	Jean Marc	ADC	892	RAD 2		NICE MONTAGNE	E. M MAGNAN
AMSTUTZ	Denis	SGT	7793	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE BON VOYAGE
ARIS	Frédéric	SCH	6258	RAD 2		OUEST	GRASSE
AUDEBERT	Fabrice	ADJ	7949	RAD 2	OUI	NICE MONTAGNE	NICE FODERE
BAGREL	Antony	SGT	6433	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE SAINT ISIDORE
BARANOWSKI	Georges	Adj	5353	RAD 2		OUEST	PASTOUR
BASCHINSKI	Lilian	ADC	8719	RAD 2	OUI	NICE MONTAGNE	MENTON
BAUDINO	Kévin	CAP	11145	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE FODERE
BENOIT	Romain	LTN	11135	RAD 2		NICE MONTAGNE	E.M MAGNAN
BERGONT	Michel	ADC	855	RAD 2		NICE MONTAGNE	E.M MAGNAN
BETOUN	Nicolas	SCH	7072	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE MAGNAN
BORRELY	Nicolas	GCH	11789	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE MAGNAN
CAILLEREZ	Frédéric	SCH	5746	RAD 2		OUEST	GRASSE
CARBONE	Jean Paul	SCH	7652	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE BON VOYAGE
CHAPOUTOT	Stéphane	SCH	7431	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE SAINT ISIDORE
CHATELAIN	Hugo	SCH	6343	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE BON VOYAGE
CHEVIRON	Jean Luc	SCH	4562	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE MAGNAN
CLERC	Daniel	LTN	11690	RAD 2		PREVENTION	PRV NICE
COLETTE	Michaël	CCH	9689	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE BON VOYAGE
CONCA	Alain	CCH	7265	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE SAINT ISIDORE
CONTI	Pascal	LTN	403	RAD 2		OUEST	GRASSE
COTTE	Nicolas	CCH	7503	RAD 2		NICE MONTAGNE	MENTON
COULEAU	Henri	ADJ	4324	RAD 2		OUEST	CANNES PASTOUR
COYEAUD	Jérôme	ADC	9102	RAD 2		PREVENTION	PRV NICE
DA SILVA CABRAL	Thomas	SCH	10156	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE SAINT ISIDORE
DE PERETTI	Serge	SCG	8566	RAD 2		OUEST	CAGNES SUR MER
D'HAUSSY	Xavier	ADJ	2851	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE SAINT ISIDORE
ERRADA	Jean Philippe	SGT	6111	RAD 2		OUEST	MOUGINS
FALICON	Jean François	SGT	2069	RAD 2		OUEST	BIOT

43	FERLONI	Stéphane	LTN	5839	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE FODERE
44	FERRACCI	Arnaud	LTN	6288	RAD 2		OUEST	CAGNES SUR MER
45	FUMAZ	Laurent	CAP	13979	RAD 2		OUEST	PASTOUR
46	GHIRAN	Jean Christophe	SCH	8314	RAD 2	OUI	NICE MONTAGNE	NICE SAINT ISIDORE
47	GIRALT	Olivier	SCH	8933	RAD 2		NICE MONTAGNE	MENTON
48	GOUNET	Geoffroy	SAP 1	12075	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE FODERE
49	GUGOLE	Nicolas	CCH	10687	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE FODERE
50	HERCOUET	Benjamin	SAP 1	11818	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE MAGNAN
51	HODOT	Fabien	CAP	11099	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE MAGNAN
52	JORQUERA	Loïc	CCH	10876	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE FODERE
53	LECLUSE	David	SGT	10278	RAD 2		OUEST	GRASSE
54	LERICHE	Christophe		12703	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE BON VOYAGE
55	LEVEQUE	Fabien	ADJ	9639	RAD 2	OUI	PREVENTION	PRV NICE
56	MALBE	Cédric	SCH	5434	RAD 2		OUEST	CARROS
57	MANDAL	Olivier	SGT	6130	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE SAINT ISIDORE
58	MARKL	Fabrice	ADC	4348	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE FODERE
59	MARTIN	Eric	SCH	5701	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE SAINT ISIDORE
60	MATELLANES	Eric	LTN	5973	RAD 2		OUEST	CANNES LA BOCCA
61	MAUBERT	Olivier	SAP 1	4311	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE SAINT ISIDORE
62	MOLINA	Florian	AC	6438	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE SAINT ISIDORE
63	MOREY	Sébastien	SGT	9447	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE SAINT ISIDORE
64	NIOLLON	Stéphane	LTN	187	RAD 2		NICE MONTAGNE	E.M MAGNAN
65	PASCAL	Claire	SAP 1	11043	RAD 2		OUEST	MOUGINS
66	PEPINO	Sébastien	SCH	9640	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE MAGNAN
67	POUYEZ	Grégory	SGT	6536	RAD 2	OUI	NICE MONTAGNE	NICE SAINT ISIDORE
68	REVELLY	Noël	ADC	4700	RAD 2		OUEST	E.M MENTON
69	ROUSGUISTO	Gaël	LTN	7683	RAD 2	OUI	OUEST	CAGNES SUR MER
70	SASSI	Patrick	SCH	5338	RAD 2		OUEST	MENTON
71	SENNI	Nicolas	SGT	8422	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE SAINT ISIDORE
72	SIEGEL	Franck	ADC	4760	RAD 2		OUEST	CARROS
73	SOREL	Alan	CCH	9705	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE BON VOYAGE
74	TACHON	Adrien	LTN	9523	RAD 2		OUEST	MENTON
75	THAON	Philippe	ADC	3840	RAD 2		OUEST	CARROS
76	VALENTIN	Laurent	SGT	8850	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE BON VOYAGE
77	VILLARET	Jean François	AC	9097	RAD 2		OUEST	BOCCA
78	VIZZA	Emmanuel	ADJ	4523	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE BON VOYAGE
79	VUOLO	Henri	CCH	9441	RAD 2		NICE MONTAGNE	NICE SAINT ISIDORE
80	BROCHOT	Christian	LTN	10675	EXPERT	OUI	SPV	ETAT MAJOR
81	FERRARI	Patricia	MED CDT	10264	MEDECIN		SSSM	TECHNOPOLIS
82	MONTARU	Philippe	LTN	14160	EXPERT	OUI	SPV	ETAT MAJOR
83	ALAU DHENIN	Virginie	MED LCL	8860	GROUPE 1		SSSM	TECHNOPOLIS
84	BARRIER	Gilles	MED LCL	9087	GROUPE 1		SSSM	TECHNOPOLIS
85	BETTI	Laetitia	INF	5794	GROUPE 1		SPV	TECHNOPOLIS
86	RIELLO	Christian	MED LCL	8356	GROUPE 1		SSSM	TECHNOPOLIS

VILLENEUVE LOUBET LE 1<sup>er</sup> JUIN 2017

Commandant Henri BROT

